



Conférence sur les recherches et le sauvetage

(Saint Denis de La Réunion, 3 – 7 Septembre 2007)

WP/3 – Projet de décret présidentiel SAR

DÉCRET

Portant organisation des services de recherches et de sauvetage dans l'Etat _____ [Etat dans lequel est pris le présent décret] en temps de paix

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint _____ [des Ministres concernés] ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signé à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le _____, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° _____ du _____ ;

Vu la Convention Internationale sur la recherche et le sauvetage maritime, signée à Hambourg le 27 avril 1979, ratifiée le _____ 1982, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° _____ du _____ et ses amendements subséquents¹ ;

Vu la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée à Londres le 1^{er} novembre 1974, ratifiée le _____ 1982, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° _____ du _____ et ses amendements subséquents ;

Vu le plan de navigation aérienne de la région Afrique Océan Indien publié par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Vu [équivalent maritime du plan AFI pour les SRR maritimes]

[Autres visas pertinents]

DECRETE :

Titre 1 : Dispositions générales

Article I. Généralités

Le présent décret porte organisation des services de recherches et de sauvetage en temps de paix sur le territoire de l'Etat _____ [Etat dans lequel est pris le présent décret] et dans les zones dont l'Etat _____ [Etat dans lequel est pris le présent décret] a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage. Il fixe également les modalités de fonctionnement des organismes en charge de la fourniture de ces services.

¹ Note : le présent décret couvre les SAR aéronautique et maritime ; les Etats n'ayant pas de SAR maritime ou préférant organiser leurs services SAR maritime et aéronautique dans des textes distincts pourront supprimer les dispositions du présent texte relatives au SAR maritime

Article II. Fourniture de services de recherches et sauvetage

En temps de paix, tout aéronef ou navire et leurs occupants en détresse sur le territoire de l'Etat _____ [*Etat dans lequel est pris le présent décret*] et dans les zones dont l'Etat _____ [*Etat dans lequel est pris le présent décret*] a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage, bénéficie de services de recherches et de sauvetage, quels que soient son Etat d'immatriculation et la nationalité de ses occupants.

Article III. Définitions

Recherche : Opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

Sauvetage : Opération destinée à récupérer des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Services de recherches et de sauvetage : Opérations normalement coordonnées par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel à des ressources publiques et privées pour localiser et récupérer les survivants d'un accident ou incident aéronautique ou maritime, leur fournir une assistance médicale et les mettre en lieu sûr, quelles que soient les circonstances et leur nationalité.

Centre conjoint de recherches et de sauvetage : Centre de coordination de sauvetage chargé d'incidents de recherche et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes.

Centre de coordination de sauvetage : Organe chargé de veiller à l'organisation efficace du service de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

[*Note : dans les Etats ne disposant pas de Centre de coordination de sauvetage (RCC – Rescue Coordination Centre), on remplacera « centre de coordination de sauvetage » par « centre secondaire de sauvetage » (RSC – Rescue Sub-Centre)*]

Article IV. Ministères impliqués

L'organisation des recherches et sauvetage relève du Ministère en charge de l'aviation civile et de la marine marchande, avec le concours des Ministères _____ [*à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est pris ce décret*].

Titre 2 : Organisation et fonctionnement

Article V. Rôle du ministère en charge de l'aviation civile et de la marine marchande

En temps de paix, le ministère en charge de l'aviation civile et de la marine marchande est responsable de la définition, en collaboration avec _____ [*à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est pris ce décret*], de la politique générale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs et navires en détresse sur le territoire de

l'Etat _____ [*Etat dans lequel est pris le présent décret*] et dans les zones dont l'Etat _____ [*Etat dans lequel est pris le présent décret*] a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage.

Le ministère en charge de l'aviation civile et de la marine marchande signe des arrangements relatifs aux services de recherches et de sauvetage avec les autres ministères concernés, ainsi qu'avec tout autre partenaire pouvant être amené à intervenir dans le cadre d'une opération de recherches et de sauvetage d'aéronef ou de navire en détresse.

Article VI. [Rôle du Ministère en charge de _____ ; exemple : Intérieur, Défense]

[Suivant les spécificités de l'Etat dans lequel le présent décret est pris, on distribuera les fonctions suivantes ministère par ministère ; le rôle de chaque ministère impliqué fera l'objet d'un article distinct] :

- mise en œuvre et maintien en condition opérationnelle du centre [*conjoint*] de coordination de sauvetage, y compris la formation et l'instruction des personnels et la détermination de la nature et la quantité des matériels nécessaires ;
- direction générale des opérations, par l'intermédiaire du centre [*conjoint*] de coordination de sauvetage ;
- déploiement des moyens aériens, terrestres ou maritimes, sous la direction du centre [*conjoint*] de coordination de sauvetage ;
- coordination des opérations de sauvetage terrestre, en liaison avec le centre [*conjoint*] de coordination de sauvetage.

Article VII. Rôles des autres ministères concernés

Le rôle des autres ministères concernés fait l'objet de textes particuliers.

Article VIII. Coopération internationale

Les accords bilatéraux en matière de recherches et sauvetage seront signés avec les autres Etats par le ministère en charge de _____ [*à définir suivant les pratiques et la législation en vigueur ; généralement, ministère en charge de l'aviation civile, de la défense ou des affaires étrangères, suivant des procédures de consultation interministérielle précises*].

Article IX. Comité national de coordination de recherches et de sauvetage

Il est institué un comité de coordination de recherches et de sauvetage présidé par le Ministre en charge de _____ [*à définir suivant les pratiques et la législation en vigueur ; généralement, ministère en charge de l'aviation civile et de la marine marchande*], et dont les objectifs sont les suivants :

- constituer un forum d'échanges entre les différents participants aux services de recherches et de sauvetage ;
- superviser la documentation nationale de recherches et de sauvetage ;
- assurer la standardisation ou l'interopérabilité des procédures et des équipements des différents intervenants, dans la mesure du possible ;
- valider les programmes d'équipement spécifiques SAR ;
- valider les projets d'amendement de la documentation nationale de recherches et de sauvetage et les textes d'application du présent décret.

La composition et le fonctionnement du Comité sont définis par arrêté interministériel.

Article X. Service [on peut également utiliser le terme « Bureau » ou « Section »] d'études et de coordination de recherches et de sauvetage

Un service permanent d'études et de coordination de recherches et de sauvetage aéronautique et maritime est constitué au sein de _____ *[généralement, pour l'aviation : la Direction générale de l'aviation civile ou l'agence de l'aviation civile]*. Il comprend des représentants aéronautiques *[et maritimes]* des ministères en charge *[à définir dans l'Etat dans lequel le présent décret est pris ; par exemple : l'aviation civile et de la marine marchande, la défense (armée de l'air et marine nationale) etc.]*.

Ses attributions sont définies par arrêté interministériel.

Article XI. Centre conjoint de coordination de sauvetage

Le ministère en charge de _____ *[à définir dans l'Etat dans lequel le présent décret est pris ; par exemple : la défense]* établit un centre de coordination des opérations de recherches et de sauvetage aéronautiques *[et maritimes]* dénommé « centre *[conjoint]* de coordination de sauvetage », qu'il dote en personnel. Dans les conditions définies par le présent décret et les accords internationaux pertinents, le centre *[conjoint]* de coordination de sauvetage assure la direction opérationnelle des opérations de recherches et de sauvetage aéronautiques *[et maritimes]*.

Le centre conjoint de coordination de sauvetage dispose en permanence de moyens aériens et maritimes du ministère en charge de _____ *[à définir dans l'Etat dans lequel le présent décret est pris ; généralement : la défense]*. Il peut faire appel, dans des conditions préalablement définies, à tout moyen des administrations ou organismes publics ou privés, susceptible de participer à ces opérations.

Article XII. Suspension et arrêt des opérations²

[On distingue ici suivant le statut de la SRR par rapport au territoire de l'Etat]

² Il est délicat de préciser dans un texte de cette nature la responsabilité en termes de déclenchement des opérations SAR. On considérera que sont directement applicables, en la matière, les dispositions des § 5.2 et suivants de l'annexe 12.

[Option 1 : Etat dont aucune partie du territoire n'est couverte par une SRR d'un Etat tiers, et dont la SRR ne couvre aucune partie du territoire d'un Etat tiers]

La responsabilité de la suspension ou de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs *[et navires]* en détresse sur le territoire de l'Etat _____ *[Etat dans lequel est pris le présent décret]* et dans les zones dont l'Etat _____ *[Etat dans lequel est pris le présent décret]* a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage, appartient au centre *[conjoint]* de coordination de sauvetage *[suivant les pratiques et réglementations en vigueur, dans certains Etats, il conviendra d'ajouter : « après consultation des autorités compétentes en cas de besoin »]*.

[Option 2 : Etat dont aucune partie du territoire n'est couverte par une SRR d'un Etat tiers, mais dont la SRR couvre tout ou partie du territoire d'un Etat tiers]

La responsabilité de la suspension ou de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs *[et navires]* en détresse sur le territoire de l'Etat _____ *[Etat dans lequel est pris le présent décret]* et dans les zones dont l'Etat _____ *[Etat dans lequel est pris le présent décret]* a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage, appartient au centre *[conjoint]* de coordination de sauvetage *[suivant les pratiques et réglementations en vigueur, dans certains Etats, il conviendra d'ajouter : « après consultation des autorités compétentes en cas de besoin et »]*, sans préjudice des dispositions pertinentes des accords internationaux en la matière³.

[Option 3 : Etat dont tout ou partie du territoire est couvert par une SRR d'un Etat tiers]

La responsabilité de la suspension ou de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs *[et navires]* en détresse sur le territoire de l'Etat _____ *[Etat dans lequel est pris le présent décret]*, appartient au centre *[secondaire de sauvetage / conjoint de coordination de sauvetage]* suivant les dispositions pertinentes des accords internationaux en la matière⁴.

Article XIII. Autres événements graves

En cas d'événement grave autre que les accidents aériens ou maritimes, les services de recherches et de sauvetage prêtent leur concours au demandeur dans la mesure où leur mission principale le permet.

Article XIV. Signalement de situation de détresse

Toute personne constatant qu'un aéronef ou un navire est, ou semble se trouver, dans une situation de détresse, est tenue de le signaler au poste de police *[dans les Etats où il existe des services de gendarmerie, on ajoutera : « ou de gendarmerie »]* le plus proche, ou à toute autre autorité appropriée.

³ [Note explicative : on fait ici référence au plan AFI et aux accords de délégation permanente éventuellement signés entre les Etats concernés]

⁴ [Idem]

Titre 3 : Dispositions particulières et finales

Article XV. Dommages – Responsabilités

La participation aux opérations de recherches et de sauvetage ne met à la charge des administrations, organismes et collectivités territoriales qu'une obligation de moyens.

Quelles que soient leur durée ou leur issue, les opérations de recherches et de sauvetage n'impliquent de la part de leurs bénéficiaires aucun débours pour service rendu. Toutefois en cas d'assistance aux biens effectuée à l'occasion de ces opérations, une participation aux frais engagés par les organismes de secours peut être demandée aux bénéficiaires. Il en est de même pour ce qui concerne toute opération de recherches et de sauvetage déclenchée inutilement à la suite d'infractions aux règlements officiels en vigueur.

Article XVI. Financement

[A définir suivant les conditions spécifiques de l'Etat dans lequel est pris le présent décret. A titre d'exemple, on présente ci-après les dispositions arrêtées dans un Etat africain :

Le Ministre des Finances inscrit chaque année au budget de l'Etat, sur proposition du Ministre en charge de la Défense et du Ministre en charge de l'aviation civile et de la Marine marchande, les crédits nécessaires à :

- l'acquisition et l'entretien du matériel spécifique nécessaire aux recherches et au sauvetage ;*
- la formation et l'entraînement du personnel de recherches et de sauvetage.*

Par ailleurs, l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage est supportée par la ligne budgétaire des interventions de l'Etat.

Toutefois, certains coûts de personnel, d'équipement des moyens opérationnels de recherche et de sauvetage, du centre conjoint de coordination de sauvetage, ou de conduite des opérations de recherche et de sauvetage peuvent être supportés par les recettes des redevances aériennes ou maritimes, conformément aux règles édictées en la matière par l'organisation de l'aviation civile internationale et l'organisation maritime internationale.]

Article XVII. Modalités d'application

Les modalités d'application du présent décret font l'objet d'un arrêté interministériel.

Article XVIII. Dispositions finales

Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires antérieures, notamment celles

_____.

Les Ministres _____ [à définir suivant les conditions spécifiques de l'Etat dans lequel est pris le présent décret ; exemple : le Ministre des transports, le Ministre délégué à la Présidence, chargé de la Défense, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de l'Economie et des finances] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au journal officiel en français.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE